

Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention
Soumission par le Royaume du Maroc

Points de vue sur les questions mentionnées aux paragraphes 50 et 51 de la décision -1/CP.18 :
Programme de travail pour élaborer des modalités et procédures sur un nouveau mécanisme de marché, opérant sous l'autorité de la Conférence des Parties.

Le 25 mars 2013

La Conférence des Parties à sa dix-huitième session, qui s'est tenue à Doha, a invité les Parties et les Organisations observatrices accréditées à communiquer au Secrétariat de la Convention, avant le 25 Mars 2013, leurs points de vue sur les questions visées aux sous-paragraphes 50 et 51 au sujet du programme de travail sur les modalités et procédures pour un nouveau mécanisme de marché (NMM), opérant sous l'autorité de la Conférence des Parties, et ce, en vue de recommander un projet de décision à la Conférence des Parties pour adoption à sa dix-neuvième session.

Le Royaume du Maroc voudrait saisir cette opportunité pour exprimer les points de vue suivants.

- 1) Le cadre international après 2012 devrait envisager de nouveaux mécanismes de marché ou de non marché, en vue de mieux exploiter toutes les opportunités possibles d'atténuation, et ce, dans la finalité d'atteindre les objectifs globaux de préservation de l'intégrité environnementale. Il doit inclure aussi bien l'approche sectorielle et sous-sectorielle ainsi que l'approche basée sur les projets. Toutefois, il y a lieu de signaler que les aspects économiques ne devraient pas prévaloir au détriment des aspects environnementaux et sociaux.
- 2) Le NMM devrait :
 - Tirer profit des acquis et des aspects positifs des mécanismes de flexibilité déjà existants du Protocole de Kyoto.
 - Etre défini et supervisé exclusivement sous l'autorité de la COP.
 - Contribuer à rehausser le niveau d'ambition en matière d'atténuation des GES.
 - Ouvrir de nouveaux horizons pour inciter les pays en développement à participer à ce NMM.
 - Contribuer à l'alimentation du fonds d'adaptation au même niveau que les mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.
 - Promouvoir le transfert et la dissémination de technologies, de produits et de services sobres en carbone vers les différents pays bénéficiaires et contribuer ainsi à leur Développement Durable.
 - Reposer sur des procédures d'accès simples et à faible coûts de transaction.
 - Assurer une distribution géographique juste et équitable entre les différents pays bénéficiaires.
 - Permettre la mise en place de systèmes MRV simples et performants.
 - Veiller à la mise en place de procédures claires pour éviter le double comptage des réductions des émissions des GES.
- 3) Le NMM devrait être conçu pour contribuer techniquement et financièrement à la mise en œuvre des NAMAs dans les pays bénéficiaires, notamment à travers l'attribution

directe de crédits d'émission pour la mise en œuvre d'un instrument politique d'atténuation.

- 4) Le NMM devrait bénéficier d'une période de démarrage précoce, notamment à travers la mise en œuvre de projets pilotes, à titre volontaire au niveau de pays bénéficiaires, en vue de leur permettre une meilleure maîtrise des pré-requis de leur participation au NMM.
- 5) Des activités de renforcement de capacités devraient être réalisées au profit des pays bénéficiaires en vue de :
 - Développer une compréhension commune autour des opportunités et requis du NMM.
 - Permettre à ces pays de mieux se préparer pour participer pleinement au NMM.
- 6) L'organe subsidiaire SBSTA est invité à se pencher sur les aspects techniques devront régir ce NMM, en l'occurrence la définition des scénarios de référence, les normes de performance, les niveaux d'agrégation, les systèmes MRV...etc.
- 7) Le Secrétariat de la Convention est sollicité pour procéder à une évaluation de la performance des autres mécanismes de marché, notamment le MDP en vue d'identifier les leçons apprises quant à la garantie de l'intégrité environnementale de ces mécanismes.
- 8) Lien avec le Cadre des Approches Variées (FVA) :
 - Les Approches Variées pourraient inciter le secteur privé, entre autres, à s'impliquer davantage dans des efforts d'atténuation. A cet effet, tout ce qui a été avancé ci-dessus pour le NMM reste valable pour ces approches.
 - Ces Approches devraient être reconnues par la Convention conformément à un cadre commun de comptabilisation des émissions, et devraient ainsi répondre aux exigences liées à la transparence et à la cohérence en matière des unités de réduction de carbone.
 - Ces approches devraient être régies par des règles et des normes internationales notamment celles du système MRV.
 - L'intégrité environnementale des Approches Variées doit atteindre le même niveau escompté par le NMM.